MÉMOIRE
ADRESSÉ AU ROI,

PAR LES ORDRES

DE L'ÉGLISE

ET DE LA NOBLESSE,

SÉANS AUX ÉTATS DE BRETAGNE,

POUR ſupplier Sa Majeſté de retirer l'Arrêt de ſon Conſeil du 3 Janvier 1789.

1789.

Case FRC 5369

MLW 9617

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

AU ROI.

SIRE,

Les ordres de l'église & de la nobleſſe, ſéans aux états de Bretagne, pénétrés d'amour & de reſpect pour la perſonne ſacrée de votre majeſté, ſe trouvent dans la néceſſité de réclamer contre l'arrêt de votre conſeil du 3 janvier 1789.

Cet arrêt ordonne la ſuſpenſion des états, interrompt le cours de nos ſéances, & jamais l'aſſemblée n'a eu à traiter de plus grands intérêts; jamais les momens n'ont

été auffi précieux. Cet arrêt renvoie les députés des villes vers leurs communautés, pour fe faire conférer de nouveaux pouvoirs, & il a été conftaté que la majorité des députés a des pouvoirs fuffifans pour délibérer.

Cet arrêt éloigne des deux autres ordres les députés du tiers; cependant c'eft dans le fein de l'affemblée nationale que le rapprochement devoit fe faire; c'eft-là qu'on avoit le plus de moyens pour l'opérer.

Un ordre formel de votre majefté fuffifoit. La conduite de l'ordre du tiers fembloit l'appeller. Sa réfiftance à la loi & à l'ordre pofitif de vos commiffaires l'exigeoit, & le befoin preffant de pourvoir à l'adminiftration de la province, en continuant les pouvoirs des commiffaires intermédiaires, le rendoit abfolument néceffaire.

Jamais arrêt du confeil n'a été auffi évidemment furpris.

Vous n'avez pas été inftruit, SIRE, de la véritable pofition de l'affemblée. Votre majefté avoit convoqué les états de cette province fuivant les formes anciennes &

conſtitutionnelles ; l'harmonie de l'aſſemblée a été troublée, dès les premiers inſtans, par les charges particulieres & illégales que les communautés de villes ont données à leurs députés.

Un réglement arrêté en 1734 & approuvé par votre majeſté, preſcrit de nommer, dès l'ouverture des états, une commiſſion composée des trois ordres pour vérifier le regiſtre de leurs délibérations communes. La néceſſité d'une pareille commiſſion n'a pas beſoin de preuves ; elle a pour objet d'aſſurer la fidélité & l'authenticité des regiſtres.

Quelle fut, SIRE, notre ſurpriſe, lorſqu'au lieu de nommer ſes commiſſaires, l'ordre du tiers déclara qu'il étoit ſans pouvoirs, pour concourir à aucune délibération, juſqu'à ce que l'aſſemblée eût entendu la lecture du cahier de ſes charges, *& qu'elle y eût fait droit.*

L'ordre du tiers ſe déclare ſans pouvoirs pour délibérer ; & deux jours auparavant, il avoit délibéré l'accord du don gratuit, & la régie proviſoire des fermes de la pro-

vince : il ſe déclare ſans pouvoirs, &, le même jour, il a concouru à nommer la commiſſion de la liſte, deſtinée à vérifier les titres & les pouvoirs de tous les membres des états.

Il ſe déclare ſans pouvoirs, & il a été vérifié par le rapport de la commiſſion de la liſte, que ſur quarante-deux députés de cet ordre, quatre ſeulement avoient des procurations contraires aux réglemens. Des procurations qui étoient légales, ne pouvoient être détruites par des charges que l'arrêt même de votre conſeil juge contraires *aux loix & aux uſages de la province.*

Les états pouvoient-ils ſe permettre de violer un article eſſentiel de leur réglement, pour déférer à une réſiſtance qui tendoit à l'anéantir?

Les commiſſaires de votre majeſté firent enjoindre à l'ordre du tiers de ſe conformer au réglement des états; & ſur le refus que fit cet ordre d'obtempérer, ils déclarerent qu'ils alloient en inſtruire votre majeſté.

Les invitations, les prieres, les inſtances des deux autres ordres, l'offre réitérée

d'entendre les demandes de l'ordre du tiers, dès qu'il auroit concouru à la délibération prescrite par le réglement, tout fut sans succès.

Dans ces circonstances, qui auroit pu imaginer que l'arrêt rendu par votre conseil se seroit borné à déclarer que votre majesté *eût pu, dans sa justice, casser les délibérations des municipalités*, & qu'elle se fût portée à suspendre les états pendant un mois ? Cet arrêt reconnoît que la conduite du tiers est répréhensible, & le coup d'autorité porte sur tous les ordres, sur toute la province, en suspendant l'activité de son assemblée nationale, en portant atteinte à ses droits.

Cet arrêt n'eût-il pas pu ordonner aux députés que, sans égards aux clauses inconstitutionelles de leurs charges, ils eussent à procéder à la nomination de la commission de la chiffrature, & à la continuation des pouvoirs des commissaires intermédiaires, après laquelle délibération ils formeroient leurs demandes ? Il n'en eût résulté aucun préjudice pour l'ordre du

tiers, ſon vœu le plus important ſeroit rempli, ſes demandes ſeroient entendues. Les affaires de la province, les vôtres, SIRE, n'euſſent point ſouffert de retardement; l'autorité, dont l'uſage eſt ſi juſtement redouté, lorſqu'elle ſe déclare contre les loix, eſt un génie tutélaire, lorſqu'elle ſe déploie en leur faveur. Combien cette autorité n'eſt-elle pas compromiſe, lorſque l'acte même deſtiné à la faire reſpecter, ſemble préſumer qu'on n'aura pas d'égard aux ordres qui en émanent. Votre majeſté déclare dans l'arrêt de ſon conſeil, qu'*elle ſe réſerve de ſtatuer, dans le cas où elle ſeroit trompée dans ſon attente.*

L'arrêt de votre conſeil, en renvoyant les députés vers leurs communautés, ſans les avoir obligés à continuer les pouvoirs des commiſſaires intermédiaires, laiſſe la province ſans adminiſtration. Cette eſpece d'abandon ſi contraire aux intérêts d'une foule de particuliers, à ceux de la nation, aux vôtres, SIRE, n'eſt pas le plus grand des maux qui réſultent de l'arrêt contre lequel nous réclamons.

Les pernicieux effets des délais ſucceſſifs promis à l'aſſemblée des états de cette province ne ſont que trop connus, & la ſuſpenſion actuelle ne peut que les aggraver. Si les états avoient été convoqués le 21 octobre, conformément aux premieres intentions de votre majeſté, tous les ordres réunis par les ſentimens qu'ils avoient partagés, par les réclamations qu'ils avoient faites de concert, & par le ſuccès dont elles avoient été couronnées, n'euſſent eu qu'un vœu commun; celui de vous exprimer leur reconnoiſſance, de vous témoigner leur amour, de ſe préparer avec tranſport aux ſacrifices que les beſoins de l'état peuvent exiger. Ces ſentimens, joints à l'eſpérance de voir renaître l'ordre dans les finances, euſſent rétabli la confiance, cimenté l'union des ordres, & reſſerré le lien ſocial qui doit la rendre durable.

Quel contraſte, SIRE! c'eſt à cette époque que les ſemences de diviſions jettées entre les ordres, quelque temps auparavant, ont conmmencé à germer, & chaque jour les a vu s'accroître.

Ce danger réel, ſi votre majeſté en avoit été inſtruite, l'eût ſans doute emporté ſur le prétendu obſtacle que mettoit l'aſſemblée des notables à la convocation des états de Bretagne. Ce retardement a eu des ſuites funeſtes, & devoit faire prévoir l'effet du dernier arrêt du conſeil. La ſuſpenſion qu'il ordonne, loin de calmer les eſprits, a accru l'inſurrection, en palliant la déſobéiſſance de l'ordre du tiers aux loix établies par nos réglemens, & ſa réſiſtance aux ordres de vos commiſſaires. Des aſſemblées illégales ſe multiplient ſous leurs yeux, ſous les nôtres, & l'aſſemblée nationale convoquée par votre majeſté, ſuivant les loix & les uſages de la Bretagne, pour délibérer ſur les affaires les plus importantes, eſt ſuſpendue par la même autorité qui ne met aucun frein aux entrepriſes de ceux qui provoquent des aſſemblées tumultueuſes. C'eſt dans ces aſſemblées que les ennemis de la choſe publique parviennent, par tous les moyens que la mauvaiſe foi peut employer pour ſéduire, à obtenir un certain nombre de ſuffrages

qu'on ne manquera pas de présenter à votre majesté comme le vœu de son peuple ; tandis qu'il est notoire que la majeure partie des habitans de la province désapprouve hautement ces odieuses manœuvres.

Permettez-nous, SIRE, de mettre sous les yeux de votre majesté le contraste frappant qu'offre la conduite du ministere ; l'autorité a été employée avec l'appareil le plus effrayant pour opérer la subversion des loix, & dans ce moment elle se tait lorsqu'il s'agit de maintenir le bon ordre & la tranquillité publique. Ainsi le pouvoir, destiné à protéger & à conserver, devient, par la faute de ceux auxquels il est confié, également dangereux, soit qu'il agisse ou qu'il reste dans l'inaction.

L'arrêt du conseil donne pour motif des ménagemens dont votre majesté use envers l'ordre du tiers, les troubles survenus en Bretagne ; mais, SIRE, ce sont ces troubles, c'est leur caractere, aussi dangereux pour la sûreté du trône que pour le bonheur des peuples, qui exigeoient que l'arrêt de votre conseil vînt à l'appui

des loix. Vous devez les protéger, SIRE; chaque jour enfreintes, bientôt méprisées, l'autorité aura perdu une partie de ses moyens pour les faire respecter.

Nous nous rappellons avec regret l'origine des dissentions qui regnent en Bretagne. Des ministres avoient tenté d'asservir la nation; l'union des ordres a triplé la résistance de la province. Ceux qui, contre votre gré, avoient projetté la subversion générale des loix, outrés de cette résistance, résolurent de nous désunir, & les funestes moyens qu'ils employerent n'eurent que trop de succès. Ils détournerent les yeux des peuples de leurs véritables intérêts, & chercherent à armer les différentes classes des citoyens les unes contre les autres.

Votre bonté, SIRE, & votre justice vous ont déterminé à faire droit à nos réclamations; vous avez retiré les édits qui en étoient l'objet.

Mais la constitution avoit été ébranlée; le frein salutaire des loix avoit été trop long-temps abandonné, l'agitation & l'inquiétude des esprits favorisoit l'impulsion

qu'on vouloit leur donner. Dirigée précédemment contre les deux premiers ordres, il étoit encore temps de l'arrêter ; aucuns moyens n'ont été employés pour rétablir la tranquillité publique. Des gens mal-intentionnés ont cru voir, dans le silence de l'autorité, l'approbation de leur conduite; opinion fortifiée par les arrêts d'évocation qui ont détruit l'effet de ceux qu'avoit rendus votre parlement de Bretagne.

A la dispersion des magistrats, à la clôture des tribunaux, à la cessation de la justice, a succédé le mépris des loix, qui conduit nécessairement à leur transgression. Aux projets de despotisme que votre cœur a rejetté, de concert avec vos peuples, a succédé une anarchie aussi contraire à l'intérêt du souverain, au maintien de son autorité, qu'au bonheur & à la sûreté des sujets.

Des libelles incendiaires ont entretenu & exalté l'effervescence des esprits ; on a cherché à persuader au peuple que l'église & la noblesse vouloient se soustraire aux impositions; on n'a négligé aucuns moyens

pour armer contre ces deux ordres les autres classes de la société.

Les coupables auteurs de ces troubles ont osé se présenter, au nom des peuples, devant les ministres de votre majesté. Ils ont assuré en avoir été accueillis, & avoir été encouragés dans les démarches qu'ils ont faites pour échauffer le peuple; ils ont osé publier que le gouvernement vouloit opérer un changement dans la constitution du royaume, dans la convocation & dans la formation des états généraux, & dans celle des états de Bretagne.

Votre province de Bretagne voudroit, SIRE, pouvoir révoquer en doute le dessein de faire des changemens aussi funestes; mais la réalité de ce projet ne lui paroît que trop probable.

On ose proposer d'affoiblir les distinctions & les droits dont jouit l'ordre de l'église, relativement à l'élévation & à la sainteté de ses fonctions, & ceux de la noblesse, à la tête de laquelle sont les princes de votre sang, de cette noblesse, le soutien & l'appui de votre empire.

On ose proposer d'ôter aux deux premiers ordres l'influence que chacun d'eux a toujours eue dans les assemblées nationales, en donnant aux députés du tiers une influence aussi considérable que celle des deux autres ordres réunis.

On avoit déjà introduit ce régime dans les premieres formations des assemblées provinciales. Non, SIRE, le clergé de votre province de Bretagne, ni l'ordre de la noblesse ne peuvent consentir à un pareil changement; il romproit l'équilibre qui assure à chaque ordre son indépendance, & le droit essentiel de consentir ou de rejetter la loi; ce droit de *Veto*, conservateur de la liberté nationale, qui donne à la loi consentie toute la force qu'elle doit avoir, & qui, écartant les loix dangereuses, prévient le souverain contre les surprises qu'on tenteroit de faire à sa religion.

Nous ne doutons pas que le clergé & la noblesse de tout votre royaume ne s'élevent avec force contre une innovation destructive de l'ancienne constitution. Chacun des deux premiers ordres, ainsi que

le tiers-état, doit avoir sa voix pleine & entiere dans les délibérations. Tous les faux raisonnemens qu'on a faits sur cet objet, ne l'emporteront pas sur l'autorité des loix de la monarchie.

L'Arrêt de votre Conseil, SIRE, annonce l'intention de concerter *avec les nombreux représentans* de Bretagne, au milieu des états généraux, les moyens les plus propres *à assurer pour toujours* le bonheur & la tranquillité de cette Province.

Nous devons vous manifester, SIRE, les inquiétudes que nous donnent ces expressions. Peut-on concerter ailleurs que dans le sein des états de Bretagne les moyens d'assurer pour toujours le bonheur & la tranquillité de cette province ? Elle sera tranquille & heureuse, SIRE, lorsqu'on respectera sa constitution, & que l'ordre sera rétabli.

Auroit-on formé le projet d'altérer cette constitution ? Qu'il nous soit permis d'observer à votre majesté, qu'on a surpris sa religion si on a voulu lui persuader que

les états généraux ont qualité pour décider des droits particuliers des provinces, de leurs capitulations, & notamment des droits & franchiſes de la Bretagne. C'eſt une vérité reconnue par votre majeſté elle même, qu'elle ne peut changer les capitulations des provinces, ſans leur conſentement ; ce ſont des principes immuables pour la Bretagne, fondée ſur ſon traité d'union à la France, & ſur le contrat qui ſe renouvelle tous les deux ans avec votre majeſté ; qu'*elle ne peut rien ordonner de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la province, ſans le conſentement des états* (1), *lors même que ces loix ſeroient faites pour la généralité du royaume* ; &, certainement, ils ne donneront pas à leurs députés aux états généraux, conſtitutionnellement formés, des pouvoirs contraires à des droits auſſi précieux.

Nous ne pouvons diſſimuler à votre majeſté qu'il eſt un ſacrifice au-deſſus de notre volonté, comme il eſt au-deſſus de notre pouvoir : c'eſt celui de notre conſtitu-

(1) Art. 22 du contrat.

tution ; elle eſt la baſe inébranlable de nos eſpérances, & le gage le plus certain de notre fidélité. Nos contrats avec les rois, prédéceſſeurs de votre majeſté, en reconnoiſſant ſon antiquité, & en la ſanctionnant, ont en même temps reconnu ſon indépendance. Dépoſitaires de cette conſtitution, c'eſt un devoir ſacré pour nous de la maintenir & de la défendre.

Par tous ces motifs, les ordres de l'égliſe & de la nobleſſe, ſéans aux états de Bretagne, oſent eſpérer, SIRE, qu'en retirant l'arrêt du conſeil de votre majeſté, du 3 de ce mois, vous voudrez bien rétablir le cours des affaires, & la liberté des délibérations. Ainſi ſigné,

†FR. EV. de Rennes, le C. DE BOISGELIN.

Pour expédition conforme à la minute dépoſée au greffe des états de Bretagne.

DE LA BINTINAYE,
Greffier des Etats.

BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE DES AMIS DE L'INSTRUCTION
XIVe Arrondt

670